R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S



DECISION DU MAIRE N° 2022/08/150 PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Service juridique JPB

OBJET: Outrage et agression physique à l'encontre de deux agents de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École le 17 août 2022 à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (incrimination pénale d'outrage et de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique). Représentation et constitution de partie civile de la commune de Saint-Cyr-l'École lors de l'audience de comparution immédiate de l'auteur de ces faits devant le Tribunal Correctionnel de Versailles le 22 août 2022 à 14h.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de procédure pénale.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-1, L.134-5 et L.134-8.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué une partie de ses propres attributions au Maire et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, notamment son alinéa 16).

Vu le rapport d'information n° 2022 000059 du 17 août 2022 établi par le Brigadier-Chef Principal Willy SAIB, affecté à la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, relatant l'outrage et l'agression physique dont son collègue, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Mahoumed KHODABUX, et lui-même, ont été victimes le 17 août 2022, à 12h08, de la part d'une personne nommée Sissieckhan SEHI, à l'angle des rues Jean-Pierre Timbaud et Berthie Albrecht, alors qu'ils étaient en patrouille véhiculée rue Berthie Albrecht pour effectuer le recensement des véhicules en stationnement abusif.

Vu le Procès-Verbal n° 08459/2022/004952 du 17 août 2022 dressé par le Commissariat de Police de Plaisir suivant lequel le Brigadier-Chef Principal Willy SAIB affecté à la Police Municipale de Saint-Cyr-l'Ecole, a déposé plainte à l'égard de la personne nommée Sissieckhan SEHI et relaté l'outrage et l'agression physique dont il a été victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le 17 août 2022 à 12h08, de la part du susnommé, alors qu'il était accompagné par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Mahoumed KHODABUX, en patrouille véhiculée rue Berthie Albrecht, pour recenser les véhicules en stationnement abusif.

Vu le Procès-Verbal n° 08459/2022/004952 du 17 août 2022 établi par le Commissariat de Police de Plaisir suivant lequel l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Mahoumed KHODABUX affecté à la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École, a déposé plainte à l'égard de la

personne nommée Sissieckhan SEHI et relaté l'outrage et l'agression physique dont il a été victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le 17 août 2022 à 12H08, de la part du susnommé, alors qu'il accompagnait le Brigadier-Chef Principal Willy SAIB, en patrouille véhiculée rue Berthie Albrecht, pour procéder au recensement des véhicules en stationnement abusif.

Vu le certificat médical délivré le 19 août 2022 par l'Unité Médico-Judiciaire des Yvelines au Brigadier-Chef Principal Willy SAIB, relatant son examen clinique, les lésions constatées au cours de celui-ci et lui prescrivant 3 jours d'ITT (Incapacité Totale de Travail au sens pénal), sous réserve de complications ultérieures imprévisibles.

Vu le certificat médical délivré le 19 août 2022 par l'institution susvisée à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique Mahoumed KHODABUX, décrivant, à partir du certificat établi le 18 août 2022 par le Docteur Bernadette ZAMBON, médecin généraliste à Saint-Cyr-l'École, son examen clinique, les lésions constatées y figurant et lui prescrivant 4 jours d'ITT au sens pénal, sous réserve de complications ultérieures imprévisibles.

Vu les avis d'arrêt de travail prescrits depuis le 17 août 2022 au Brigadier-Chef Principal Willy SAIB et à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique Mahoumed KHODABUX.

Considérant que les faits commis volontairement par Monsieur Sissieckhan SEHI à l'égard des deux agents susvisés de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École font l'objet d'une procédure pénale en vue de sanctionner leur auteur.

Considérant qu'en application des articles L.134-1 et L.134-5 du Code général de la fonction publique, l'agent public bénéficie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'une protection de la collectivité publique l'employant, laquelle est tenue de le protéger contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les outrages dont il pourrait être victime en exerçant ses fonctions.

Considérant qu'en l'espèce, à la suite des faits commis par le prévenu susnommé à l'encontre de Messieurs Willy SAIB et Mahoumed KHODABUX, policiers municipaux, la commune de Saint-Cyr-l'École, leur employeur, doit assurer leur protection contre les atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne et contre les violences qu'ils peuvent subir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Considérant par ailleurs que la Commune de Saint-Cyr-l'École en sa qualité d'employeur de Monsieur SAIB et Monsieur KHODABUX bénéficie, en vertu des articles L825-1 et L825-2 du Code général de la fonction publique, d'un recours à l'encontre du responsable des dommages subis par ces derniers, pour obtenir le remboursement des prestations et charges patronales versées durant toute la période d'indisponibilité de ses agents. La commune de Saint-Cyr-l'École entend donc se constituer partie civile à l'occasion de l'audience de comparution immédiate devant le Tribunal Correctionnel de Versailles le 22 août 2022 à 14h, en vertu de l'article L134-4 du Code Général de la Fonction Publique.

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École se constitue partie civile à l'occasion de l'audience de comparution immédiate devant le Tribunal Correctionnel de Versailles le 22 août 2022 à 14h, de Monsieur Sissieckhan SEHI, auteurs des faits commis le 17 août 2022 à 12h08 au préjudice des deux policiers municipaux, Messieurs Willy SAIB et Mahoumed KHODABUX, tel que cela a été relaté dans les Procès-Verbaux n° 08459/2022/004952 établis le 17 août 2022 par le Commissariat de Police de Plaisir.

Article 2 : Lors de cette audience, la commune de Saint-Cyr-l'École sollicite du Tribunal Correctionnel de Versailles :

- qu'il la reçoive en sa constitution de partie civile,
- l'application de la loi dans toute sa rigueur à l'auteur des faits commis à l'égard des deux policiers municipaux susnommés le 17 août 2022 à 12H08, victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'outrage et de violences portant volontairement atteinte à l'intégrité de leur personne,
- la condamnation du prévenu à verser à la commune de Saint-Cyr-l'École le montant du salaire et des charges correspondant aux jours d'arrêt de travail prescrits à chacun des deux agents concernés à la suite de l'agression qu'ils ont subie le 17 août 2022,
- la condamnation du prévenu à verser la somme de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- la condamnation du prévenu aux dépens.

Article 3 : A l'occasion de cette instance, la commune sera représentée et assistée par le cabinet d'avocats SCP BILLON BUSSY-RENAULD & Associés sis 41, avenue de Paris, 78000 Versailles.

Lors de cette audience, la SCP BILLON BUSSY-RENAULD assistera également les deux policiers municipaux, Messieurs Willy SAIB et Mahoumed KHODABUX, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à ces agents par la commune en application des articles L.134-1 et L.134-5 du Code général de la fonction publique.

Article 4 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats susvisé sont inscrits au budget de l'exercice 2022, au chapitre 011, article 6226.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 22 août 2022

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

2 2 AOUT 2022

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 2 2 AOUT 2022

P/le Maire empêché, le 1^{er} adjoint

Yves JOURDAN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Outrage et agression physique à l'encontre de deux agents de la Police Municipale de Saint-Cyr-l'École le 17 août 2022 à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (incrimination pénale d'outrage et de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique). Représentation et constitution de partie civile de la commune de Saint-Cyr-l'École lors de l'audience de comparution immédiate de l'auteur de ces faits devant le Tribunal Correctionnel de Versailles le 22 août 2022 à 14h.

Date de transmission de l'acte :

22/08/2022

Date de réception de l'accusé de

22/08/2022

réception :

Numéro de l'acte :

2022-08-150 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-217805456-20220822-2022-08-150-AU

Date de décision :

22/08/2022

Acte transmis par :

Milena BOUTOILLE

Nature de l'acte :

Autres

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice